

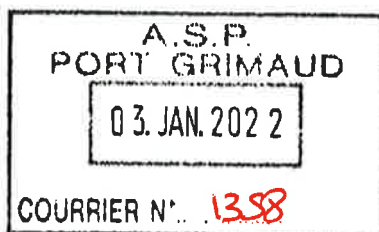


MAIRIE
DE

GRIMAUD

Code Postal : 83316 Cedex
Téléphone 04 94 55 69 00
Télécopie 04 94 55 69 44
<http://www.mairie-grimaud.fr>

GRIMAUD le, 28 Décembre 2021



ASP de la Cité Lacustre de Port-Grimaud
Monsieur le Président
Maison Commune
Port-Grimaud
83310 GRIMAUD

Lettre transmise en RAR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf. : AB/FXM/MM

Affaire suivie par M. François-Xavier MENTZER et Mme Marina MEAZZA

☎ 04.94.55.69.15.

Objet : Remise des biens nécessaires à l'exploitation du service public portuaire.

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 29 septembre 2021, la Commune de GRIMAUD vous a informé de la résiliation du contrat de concession du 16 novembre 1978 avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce courrier précisait notamment :

« S'agissant des biens de la concession, ils seront remis à la Commune de GRIMAUD pour cette date (...).

En l'état des éléments parcellaires transmis par l'ASP de PG I à la Commune de GRIMAUD, les biens suivants devront lui être remis en bon état d'entretien, sinon les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature lui seront réclamées :

✓ *les biens des articles 1^{er}, 16 et 19 du Cahier des Charges notamment :*

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan au 1/1000^e annexé au présent cahier des charges, situé dans le département du VAR, commune de GRIMAUD, lieu dit "FORT GRIMAUD I" et comprenant :

- Les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

- Ouvrages en mer assurant la protection des plans d'eau contre la houle,

- Quais et appontements équipés pour l'amarrage et le mouillage des bateaux de plaisance suivant le détail ci-après : quais de la concession située au droit des parties publiques repérés sur le plan annexé et comprenant l'ensemble du secteur de l'avant-port, les quais A1 - A2 - A3 du port de l'Hôtel, les quais des secteurs B, C, D, E, F, G, I, J, les quais K1, K2, K3, et K4 de l'Ilot de l'Eglise, les quais L1, L2 et L4 de l'Ilot du Marché, les quais des secteurs M, N, P, Q, R, S, T, V, W, X.
- Plans d'eau des différents bassins, y compris l'emprise des ponts mais non ceux-ci.
- Terre-pleins de la concession situés au droit des quais des parties publiques, repérés sur le plan annexé conformément aux indications du paragraphe 2 ci-dessus.
- Cale de halage, moyens d'amarrage, tels que radoux, panhôs, coffres et mouillages.
- Equipements, accessoires notamment les installations sanitaires, les réseaux de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, d'éclairage public, etc.....

Etant précisé qu'il existe hors du périmètre de la concession :

- Des bâtiments d'accueil et locaux de toutes natures nécessaires aux besoins des usagers du port,
- Des moyens de carénage, mat de charge et les moyens de réparation des bateaux,
- Une installation d'avitaillement.

D'une manière générale, la concession comprend tous les services et moyens compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à la bonne exploitation d'un port de plaisance.

"Les terrains utilisés ainsi que les ouvrages et installations créés pour la construction du plan d'eau, des quais et terre pleins autres que ceux situés au droit des immeubles d'habitations privés font partie du domaine public de l'Etat, dès leur utilisation ou leur création conformément à la réglementation domaniale".

ARTICLE 16 - SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Ministre de l'Équipement. Il en assurera le fonctionnement sous la Direction des ingénieurs du Service Maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des phares et balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS ET SERVICES A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir ou de faire entretenir sur le port ou à proximité, mais de façon accessible aux usagers :

- 1° Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.
- 2° Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements.
- 3° Une distribution d'eau potable.
- 4° Des services sanitaires (W.C. toilettes, douches etc..)
- 5° Un ou plusieurs bateaux pompes assurant le service incendie.

- 6° Les installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange).
- 7° Un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande.
- 8° Une installation hors concession pour l'avitaillement en carburant.
- 9° Une distribution d'électricité aux bateaux sur postes d'accostage.
- 10° Dans la mesure du possible, suivant disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au minimum 1 cabine téléphonique publique pour deux cents (200) postes à quai installés.
- 11° Une zone banale affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux, à mettre à la disposition des usagers qui en feraient la demande. Elle comprendra une aire de travail, un quai de travail et des moyens de manutention permettant de mettre à terre les bateaux.

Depuis lors, vous avez adressé à la Commune de GRIMAUD deux inventaires, l'un inclus au RAD 2020, l'autre communiqué en Annexe 14.

Ces inventaires font apparaître des contradictions entre les deux documents (anodes) et des divergences d'analyse avec la Commune de GRIMAUD (notion de biens de retour et consistance desdits biens), mais ils pourront servir de base au constat d'huissier et à la décision de la Commune de reprendre tel ou tel bien.

De son côté, la Commune de GRIMAUD a mis à profit ces dernières semaines pour établir une première liste des biens qui lui feront retour au 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit des biens suivants :

- Ouvrages en mer assurant la protection des plans d'eau contre la houle (notamment : digue Sud, digue Nord, musoir) ;
- Plans d'eau des différents bassins, y compris l'emprise des ponts ;
- Quais et appontements équipés pour l'amarrage et le mouillage des bateaux de plaisance ; quais de la concession située au droit des parties publiques et comprenant l'ensemble du secteur de l'avant-port (capitainerie, sanitaires,...) ; quais A1-A2-A3 du port de l'hôtel, secteurs B, C, D, E, F, G, I, J, K1-K2-K3-K4, L1-L2-L4, M, N, P, Q, R, S, T, V, W, X ; quais nouveaux (entre parcelles BC 171 et BC 175, entre parcelles BC 328 et BC 327, entre parcelles BC 310 et BC 311, entre parcelles BC 318 et BC 319, parcelle BC 423, section BC/ entrée PG I, section BC/ sortie de PG, parcelles BB 307/308, parcelles BB 373/ 310, entre parcelles BC 615 et BC 612, parcelle BC 595, parcelles BC 395 à 404, parcelles BC 406 à 409, entre parcelle BC 258 et rue des deux îles, entre parcelles BC 61 et BC 142, entre parcelles BC 110 et BC 114, entre parcelles BA 310 et BA 290, parcelle BA 269, parcelles BA 215/ 243, entre parcelles BA 216 et BA 214, entre parcelles BB 22 et BB 23, entre parcelles BB 41 et BB 40, entre parcelles BB 130 et BB 131) ;
Pontons, chaînes et platine d'ancrage, corps morts, passerelle, défenses d'angles, bumpers, demi-lunes, flotteurs ;
Postes de mouillage ou d'accostage amodiés à des professionnels ;
Postes de mouillage ou d'accostage amodiés à des particuliers ;
Postes de mouillage ou d'accostage réservés aux usagers de passage ;
- Moyens d'amarrage, tels que radeaux, pannes, coffres et mouillages ;
Corps morts ;
- Bâtiments d'accueil et locaux de toutes natures nécessaires aux besoins des usagers du port ;
Service technique interne avec local et entrepôts ;
Container de stockage ;
Logements de fonction ;

- Station d'avitaillement ;
- Equipements accessoires, notamment les installations sanitaires, les réseaux de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, d'éclairage public, etc. ;
Blocs sanitaires/ WC/ douches (capitainerie et place de l'Eglise) ;
Bornes à quai ;
- Liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au *minimum* une cabine téléphonique publique pour 200 postes à quai installés ou réseau fibre/ wifi venu en remplacement de ces installations ;
Couverture radio ;
- Moyens de carénage, cale de halage, mat de charge et les moyens de réparation des bateaux ;
Zone banale affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux et/ ou au gardiennage des bateaux, à mettre à la disposition des usagers qui en feraient la demande. Elle comprend une aire de travail et des moyens de manutention permettant de mettre à terre les bateaux ;
- Installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange) ;
Benne ;
- Moyens de lutte contre la pollution (1 remorque avec matériel anti-pollution, 60m de barrage anti-pollution) ;
Moyens de lutte contre les incendies ; un ou plusieurs bateaux pompes assurant le service d'incendie (1 embarcation de lutte contre l'incendie, 1 remorque avec produit retardant à disposition des pompiers) ;
Moyens des opérations de sauvetage et de surveillance, station de sauvetage ou infrastructures et emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage ;
- Mât de signaux ;
- Signalisation maritime ;
- Parkings dont la quotité est fixée à 40 % selon les éléments extraits des rapports d'activités, hors parking résident
- 2 embarcations ;
1 barque ; barge ; moteur ;
- Site internet avec partie dédiée au port ;
- Véhicules (petit camion GOUPIL, balayeuse LABOR HAKO, Mobiline Toro, PEUGEOT Partner, ISUZU, Berlingot...) ;
- Matériel élévateur ; balayeuse, karcher ;
Copieurs ;
Logiciel informatique de gestion portuaire ; ordinateurs fixes et portables ;
Téléphonie (standard téléphonique ; téléphones portables) ;
GPS ;
Machine à affranchir ;
Chariots ;
Climatisation ;
Toile d'ombrage ; mobilier de bureau.

Vos inventaires permettent d'identifier tout le petit matériel sus-évoqué.

Pour le surplus et plus généralement, la Commune de GRIMAUD considère que les voies et terrains font partie du domaine public portuaire.

Cette liste pourra être ultérieurement complétée des biens dont la Commune de GRIMAUD aurait connaissance au fur et à mesure.

Le constat d'huissier à établir contradictoirement, le 03 janvier 2022 à partir de 09h 00, permettra de constater la consistance et l'état desdits biens ainsi que leur remise (remise des clés notamment).

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir préparer lesdits biens pour les constats d'usage et leur remise le 03 janvier 2022. Je vous rappelle que les biens doivent être remis « en bon état d'entretien » et qu'il en va de la continuité du service public portuaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

